



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

préretraites

Question écrite n° 20742

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le système des préretraites applicable aux frontaliers. Le bénéfice du régime de préretraite du Fonds national de l'emploi est subordonné à une clause de résidence en France. De ce fait, les salariés étrangers résidant en France peuvent en bénéficier et, selon la réponse ministérielle à la question écrite n° 13146 : « Le bénéfice de l'allocation leur est maintenu s'ils choisissent de s'établir hors du territoire français. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment, dans un tel cas, les services de l'Etat français peuvent vérifier que le salarié, qui conserve le bénéfice de ladite allocation, n'a pas repris d'activité professionnelle dans son nouveau pays de résidence.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la clause de résidence en France qui conditionne la possibilité d'adhérer à une convention de préretraite du Fonds national de l'emploi. Ces préretraites s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'emploi menée en France qui a pour objet de limiter les coûts sociaux des licenciements pour motif économique et surtout l'impact de ces licenciements sur le marché du travail national. Cette préoccupation explique que les préretraites du FNE soient réservées aux salariés résidant en France au moment de leur licenciement. Dès lors que le salarié est admis au bénéfice de la mesure, il lui est possible d'établir sa résidence dans un Etat étranger.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20742

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5787

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6710